

Coup d'œil sur votre convention collective locale

Ce que vous devez savoir sur vos droits et vos responsabilités

> Dernière mise à jour novembre 2024

Table des matières

Préambule	3
Notion de poste (articles 201 et 301)	3
Engagement de l'Employeur pour des postes à temps complet	3
Poste équipe volante	3
Poste temporairement dépourvu de son titulaire	3
Démission d'un poste sans pénalité	3
Horaire de travail (articles 209 et 309)	3
Échange de jours de congé et/ou d'horaire de travail	3
Vous êtes sur la liste de rappel? (articles 206 et 306)	4
Disponibilité	4
Disponibilité minimale	4
Émettre et modifier sa disponibilité	4
Ce que vous pouvez émettre dans le formulaire de disponibilité?	4
Plages horaires	4
Remplacement	5
Les remplacements courts, moyens et longs termes	5
Remplacement de plus de 28 jours	5
Remplacement de quatre (4) mois et plus	5
Puis-je quitter un remplacement?	5
Fin d'un remplacement et le début d'un autre	5
Changements importants dans la confection de l'horaire de travail en fonction de la disponibilité	6
Temps supplémentaire (articles 210 et 310)	6
Temps supplémentaire supérieur à 3 heures	6
Temps supplémentaire inférieur ou égal à 3 heures ou dans les cas imprévus ou d'urgence	6
Affichage de poste (articles 207 et 307)	7
Les principales indications devant apparaître sur les affichages sont :	7
L'affichage comporte, à titre purement indicatif	7
Candidature à un poste	7
Tests et entrevues	7
Candidature à un poste équivalent	7
Vous êtes en absence prolongée de plus de 10 jours? Le registre de poste peut être la solution!	7
Candidature sur plusieurs postes	7
Période d'initiation et d'essai	8
Nomination et entrée en fonction	8
Congés fériés, congés mobiles et vacances annuelles (articles 211 et 311)	8
Congés fériés : Toute personne salariée a droit aux congés fériés suivants	8
Répartition équitable des congés fériés	8
Congés mobiles	8
Personnes salariées de la liste de rappel. Où prendre mes vacances?	9
Vous avez obtenu un nouveau poste dans un autre service?	9
Échange du congé annuel possible entre deux personnes	9
Destruction et perte de biens personnels (articles 221 et 321)	1
Le port de l'uniforme (articles 222 et 322).	1
Erreur sur la paie (articles 224 et 324)	1
L'Employeur veut changer mon port d'attache? (articles 226 et 326)	1
Les congés sans solde (articles 212 et 312)	1
Règles générales	1
Congé sans solde (quatre (4) semaines et moins)	1
Congé sans solde (plus de quatre (4) semaines)	1
Congé partiel sans solde	1
Congé sans solde partiel par échange de poste	1
Congé sans solde ou partiel sans solde pour fonction civique	1
Congé sans solde à l'occasion d'un mariage ou d'une union civile	1
Congé sans solde ou partiel sans solde pour études	
Téléchargez votre convention collective locale sur votre téléphone	1.
Services aux membres par installation	- 1

Préambule

ous avons produit ce document afin que vous puissiez prendre connaissance des principaux changements dans les nouvelles conventions collectives (catégorie 2 et 3) qui couvriront, dorénavant l'ensemble des installations du CIUSSS de l'Est de Montréal.

IMPORTANT: Ce document ne se substitue pas à la convention collective locale. Il a seulement pour objectif de vulgariser certains articles et d'attirer votre attention sur des éléments clefs.

Validez auprès de vos représentants syndicaux locaux toutes interprétations qui pourraient s'appliquer dans un cas spécifique.

Notion de poste

Engagement de l'Employeur pour des postes à temps complet

Les parties reconnaissent l'importance de mettre en place une structure maximisant le nombre de postes à temps complet dans le but de stabiliser les ressources humaines, d'accroître la régularité des affectations de travail et ainsi, favoriser l'attraction, la rétention et la mobilisation des ressources humaines (...).

Poste équipe volante

Un détenteur de poste sur l'équipe volante ne sera pas tenu de travailler dans l'ensemble du CIUSSS. L'Employeur devra tenir compte de la distance entre les installations et de s'assurer de l'orientation des personnes salariées.

Poste temporairement dépourvu de son titulaire

L'Employeur pourvoit les postes en tenant compte des besoins du service. Il n'a pas l'obligation de remplacer. Par contre, à la demande du Syndicat, il doit communiquer par écrit les raisons de sa décision.

Démission d'un poste sans pénalité

Dorénavant, vous pouvez poser votre candidature pour l'obtention d'un poste en tout temps.

Horaires de travail

Échange de jours de congé et/ou d'horaire de travail

Il est loisible à deux (2) personnes salariées, d'un même titre d'emploi et d'un même service, d'échanger entre elles leurs jours de congé et/ou leur horaire de travail, tel qu'établi, et ce, avec le consentement de leur supérieur immédiat, lequel ne peut refuser sans motif valable.

Vous ne pouvez pas être soumis à plus de deux (2) horaires de travail différent pour les heures reliées à votre poste dans une même semaine, à moins d'y consentir.

Vous ne pouvez pas être soumis à un horaire de travail comportant plus de cinq (5) jours de travail consécutifs, à moins d'y consentir.

L'Employeur ne peut modifier votre horaire de travail sans un préavis de sept (7) jours.

Vous êtes sur la liste de rappel? C'est pour vous!

Disponibilité

Disponibilité minimale

Vous devez vous mettre disponible:

- Deux (2) jours par semaine; ** Trois (3) jours durant les périodes des Fêtes et des vacances estivales.
- Une (1) fin de semaine sur deux (2);
- Un lundi ou un vendredi par semaine.

La personne salariée nouvellement embauchée doit assurer une disponibilité selon les besoins de l'Employeur pendant les six (6) mois suivant sa date d'embauche.

Émettre et modifier sa disponibilité

Vous pouvez modifier votre disponibilité une (1) fois par période de quatre (4) semaines selon le calendrier mensuel déterminé par l'Employeur. Votre nouvelle disponibilité entrera en vigueur la période suivante.

Ce que vous pouvez émettre dans le formulaire de disponibilité?

- le ou les titres d'emploi;
- les journées de la semaine;
- le ou les quarts de travail;
- la disponibilité pour les quarts de travail incomplets;
- la disponibilité pour des affectations de plus de quatorze (14) jours;
- la disponibilité pour effectuer des accompagnements des usagers à l'extérieur de l'Établissement;
- la disponibilité pour les quarts comportant des heures brisées;
- la disponibilité pour un horaire de travail comportant plus de cinq (5) jours de travail consécutifs.

Votre disponibilité est émise par service ou par direction ou par mission ou par pôle géographique telle que déterminée par l'Employeur.

Important : Sachez que si un service est réparti dans plusieurs installations, vous êtes réputé disponible dans toutes les installations du service.

Plages horaires

Lorsque vous émettez une disponibilité pour le quart de jour, vous pouvez préciser si vous n'êtes pas disponible pour les affectations qui débutent **avant 7 h 30 ou après 10 h**

Remplacement

Les remplacements courts, moyens et longs termes...

Affectation/ remplacement	Priorité no 1	Priorité no 2	Priorité no 3	Priorité no 4
14 jours et moins	Équipe volante/temps partiel du service	Liste de rappel orientée	Liste de rappel non orientée	
Plus de 14 jours ou à durée indéterminée	Personne temps partiel du service	Liste de rappel orientée	Équipe volante	Liste de rappel non orientée

Deux particularités qui améliorent l'accès à des remplacements

Remplacement de plus de 28 jours

Vous êtes réputée disponible pour un remplacement de plus de 28 jours si vous pouvez l'occuper à compter du deuxième (2e) jour suivant le début de l'affectation.

Remplacement de quatre (4) mois et plus...

Si vous êtes déjà sur un remplacement et qu'il reste moins de 30 jours à écouler à celui-ci, vous êtes réputé disponible pour faire un remplacement de plus de quatre (4) mois.

Puis-je quitter un remplacement?

Vous pouvez quitter votre remplacement lorsque celui-ci est modifié. Par exemple, lors d'un retour progressif de la personne que vous remplacez.

De plus, si vous êtes inscrit sur la liste de rappel et que vous détenez une affectation à temps partiel à durée indéterminée, vous pouvez, après une période de six (6) mois, la quitter après un préavis écrit de 30 jours transmis à l'Employeur.



Fin d'un remplacement... et le début d'un autre

Si vous occupez un ou des remplacements successifs d'une durée supérieure à six (6) mois et que l'Employeur n'a pas de remplacement à vous proposer, vous pouvez supplanter une autre personne de la liste de rappel qui est sur un autre remplacement.

Remplacement suite...

Changements importants dans la confection de l'horaire de travail en fonction de la disponibilité

L'Employeur va vous affecter automatiquement à l'horaire sans communiquer avec vous pour les besoins connus d'affectation au moins 72 heures à l'avance (3 jours et plus).

Vous devez donc consulter votre horaire quotidiennement via le Guichet Web, car vous avez, dorénavant, l'obligation de prendre connaissance de votre horaire de travail.

Pour les besoins connus d'affectation de 72 heures à 24 heures à l'avance, **l'Employeur va communiquer avec vous par téléphone.**

Si vous refusez cette affectation, vous devez communiquer dans les plus brefs délais avec l'Employeur.

Pour les besoins connus d'affectation 24 heures à l'avance, l'Employeur communique avec vous.

Lorsque vous êtes au travail, l'Employeur doit vous joindre dans le service où vous travaillez et non sur votre téléphone cellulaire qui, selon les règles de l'employeur, vous ne devez pas utiliser pendant votre prestation de travail, à moins qu'il soit requis dans le cadre de vos fonctions.

Temps supplémentaire

Temps supplémentaire supérieur à 3 heures

Vous souhaitez effectuer du temps supplémentaire et vous êtes orienté dans le service ?

Vous devez inscrire vos disponibilités sur le formulaire prévu à cet effet, 1 fois par période horaire. Elle sera reconduite automatiquement si vous n'émettez pas de nouvelle disponibilité.

L'Employeur doit l'offrir en priorité aux personnes salariées à temps complet ainsi qu'aux personnes salariées à temps partiel qui offrent et respectent leurs disponibilités émises à temps complet qui sont disponibles, et ce, à tour de rôle, de façon à le répartir équitablement entre ces personnes salariées qui font normalement ce travail dans le service.

Temps supplémentaire inférieur ou égal à 3 heures ou dans les cas imprévus ou d'urgence

L'Employeur l'offre aux personnes salariées sur place à tour de rôle.

Affichage de poste

Les principales indications devant apparaître sur les affichages sont :

- Le service (sous-service à titre indicatif)
- Le quart de travail
- Les exigences du poste

L'affichage comporte, à titre purement indicatif :

Le port d'attache ou toutes autres indications susceptibles de vous renseigner sur le poste.

Candidature à un poste

Vous devez fournir tous les documents nécessaires (diplômes, attestations d'études, etc.) au moment où vous posez votre candidature ou, au plus tard avant la fin de l'affichage et réussir les entrevues et les tests requis. À défaut, votre candidature ne sera pas considérée.

Tests et entrevues

L'Employeur indique sur l'affichage la nature des tests ou des entrevues prévus dans le cadre de son processus de sélection.

Si vous avez échoué à un test, vous pouvez le passer à nouveau six (6) mois plus tard. Cependant, si vous démontrez à l'Employeur que vous avez acquis des connaissances suite à une formation, vous pouvez reprendre ce test en tout temps. Vous pouvez vous inscrire aux différents tests via l'intranet sous l'onglet « Dotation interne »

Candidature à un poste équivalent

Vous pouvez poser votre candidature sur un poste équivalent au vôtre (le même titre d'emploi, le même service, le même statut, le même nombre d'heures de travail et le même quart de travail), seulement si un des éléments suivants est différent du poste que vous occupez :

- Le port d'attache
- L'horaire ou la plage horaire de travail
- L'étage ou l'unité de soins
- Le secteur ou la route de travail

Vous êtes en absence prolongée de plus de 10 jours? Le registre de poste peut être la solution!

Un registre de postes est établi afin de vous permettre de poser votre candidature à des postes affichés. Toute inscription au registre de postes est valide pour la durée de l'absence.

Candidature sur plusieurs postes

Important! Vous devez indiquer vos priorités!

Vous avez décidé de poser votre candidature sur cinq (5) postes. Dans ce cas, vous devez exprimer une priorité pour chacun des postes (nº 1 le poste que vous désirez le plus et nº 5 celui qui vous désirez le moins). Vous êtes le plus ancien sur le poste qui correspond à la priorité nº 3, l'employeur vous nommera automatiquement sur ce poste, votre candidature sera automatiquement retirée pour les postes nº 4 et nº 5, mais vous resterez candidat pour les postes nº 1 et nº 2 (au cas où ils se libèreraient).

Période d'initiation et d'essai

20 jours

60 jours pour les titres d'emploi requérant un diplôme universitaire

Important : Les jours d'orientation et de formation ne sont pas comptabilisés aux fins de calcul de la période d'initiation et d'essai.

Vous avez sept (7) jours avant la date prévue d'entrée en fonction sur votre nouveau poste pour vous désister de celui-ci. Sinon, vous devez débuter votre période d'initiation et d'essai.

Nomination et entrée en fonction

L'Employeur procède à toute nomination dans les 14 jours suivant la période d'affichage et l'entrée en fonction s'effectue dans un délai maximum de 45 jours.

Congés fériés, congés mobiles et vacances annuelles

Congés fériés

Toute personne salariée a droit aux congés fériés suivants :

- Fête du Canada
- Fête du Travail
- Action de grâce
- Congé mobile (date d'acquisition le 11 novembre)
- Noël (25 décembre)
- Veille ou lendemain de Noël (25 décembre)
- Jour de l'An (1^{er} janvier)

- Veille ou lendemain du jour de l'An
- Congé mobile (date d'acquisition le 14 février)
- Vendredi saint
- Lundi de Pâques
- Journée nationale des patriotes
- Fête nationale

Vous pouvez accumuler jusqu'à (5) congés fériés que vous devrez prendre au plus tard le 30 juin.

Répartition équitable des congés fériés

L'Employeur s'efforce de vous donner les congés fériés avec les fins de semaine.

Si vous êtes tenue de travailler à Noël ou au Jour de l'An dans un service ouvert sept (7) jours sur sept (7) jours, vous avez droit à un minimum de cinq (5) jours consécutifs de congé incluant l'un ou l'autre des congés de Noël ou du jour de l'An.

Date d'acquisition? 28 jours avant ou après ou accumulation jusqu'à cinq (5) jours dans une banque.

Congés mobiles

Vos congés mobiles sont octroyés en tenant compte de votre préférence et sont répartis équitablement entre les personnes salariées, et ce, après entente avec l'Employeur.

Vacances

Les périodes de congé annuel (vacances)	Calendrier des périodes de congé annuel (vacances)	Affichage du programme de congé annuel (vacances)	Expression de la préférence	Affichage officiel du programme de congé annuel
Période normale de congé annuel printemps-été	Le dimanche de la semaine comprenant le 1er juin, et ce, pour une durée de dix-huit (18) semaines.	Au plus tard le 1er mars	Au plus tard le 15 mars	Au plus tard le 15 avril
Période de congé annuel automne – hiver	Immédiatement après la période normale de congé annuel jusqu'au samedi précédent le dimanche de la semaine comprenant le 1er juin.	Au plus tard le 1er septembre	Au plus tard le 15 septembre	Au plus tard le 1 ^{er} octobre

Personnes salariées de la liste de rappel. Où prendre mes vacances?

Si vous détenez une affection de plus de quatorze (14) jours ou à durée indéterminée ou qui se termine après la fin de la période normale de congé annuel, vous exprimerez votre choix de vacances dans le service où vous détenez votre affectation.

Vous avez obtenu un nouveau poste dans un autre service?

Vous conserverez votre choix de vacances initial.

Échange du congé annuel possible entre deux personnes

Il est loisible à deux (2) personnes salariées d'un même titre d'emploi et d'un même service d'échanger entre elles le même nombre de jours de congé annuel avec le consentement de l'Employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable.



Destruction et perte de biens personnels

L'Employeur pourvoit au remplacement ou à la réparation de tout article personnel détérioré ou détruit dans l'exercice de vos fonctions (Vêtements, montre, lunettes, etc.)

Vous devez déclarer l'accident dans les quarante-huit (48) heures suivant le fait à moins que vous soyez dans l'impossibilité de le faire.

La réclamation se fait dans les (14) quatorze jours suivants l'accident avec les pièces justificatives.

Le port de l'uniforme

Les uniformes requis par l'Employeur sont fournis en quantité suffisante et entretenus convenablement aux frais de celui-ci.

Erreur sur la paie

L'employeur vous doit 20\$ et plus sur votre paie?

Le paiement se fait dans les quatre (4) jours ouvrables suivants la signification au service de la paie.

L'employeur vous a versé des sommes en trop?

L'employeur envoie un avis détaillé de la somme à récupérer et vous pouvez convenir d'une entente du mode de récupération.

\$

À défaut d'une entente :

- ✓ Récupération maximum de 50\$ par paie pour une personne à temps complet.
- ✓ Récupération maximum de 25\$ par paie pour une personne à temps partiel.

L'Employeur peut récupérer uniquement les sommes versées en trop au cours des douze (12) mois précédant la signification de l'erreur à la personne salariée.

L'Employeur veut changer mon port d'attache?

L'Employeur peut modifier votre port d'attache après un préavis écrit de 30 jours.

Par contre, il doit offrir le transfert sur une base volontaire entre les personnes du service. Si personne ne se porte volontaire, alors il se fait alors par ordre inverse d'ancienneté.

Les congés sans solde

Règles générales

Tout congé doit faire l'objet au préalable d'une entente avec l'Employeur. Ce dernier ne peut refuser sans motif valable.

Vous devez faire votre demande via le formulaire ou par les moyens informatiques en vigueur au moins **30 jours** avant la date prévue du congé en y précisant la durée.

Chacun des congés suivants s'octroie selon des modalités spécifiques. Nous vous référons aux articles 212/ 312 pour les détails.

Congé sans solde (quatre (4) semaines et moins)

Après un (1) an de service, vous pouvez obtenir, une (1) fois l'an un congé sans solde d'une durée n'excédant pas quatre (4) semaines.

Congé sans solde (plus de quatre (4) semaines)

Après cinq (5) ans de service, vous pouvez obtenir, une fois par période de cinq (5) ans, un congé sans solde dont la durée totale ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines.

Congé partiel sans solde

Après un (1) an de service, si vous êtes titulaire de poste à temps complet, vous pouvez obtenir un congé partiel sans solde d'une durée minimum de deux (2) mois et d'une durée maximum de cinquante-deux 52 semaines. Ce congé partiel sans solde ne peut être supérieur à trois (3) jours par semaine. Pour se prévaloir d'un autre congé partiel, la personne salariée devra être présente au travail à temps complet pour une duré équivalente ou supérieure à la durée de son congé précédent.

Congé sans solde partiel par échange de poste

Vous pouvez bénéficier d'un congé à temps partiel d'une durée minimale de deux (2) mois et d'une durée maximale de 52 semaines, en échangeant votre poste à temps complet avec le poste d'une autre personne salariée à temps partiel de votre service et ayant le même titre d'emploi.

Congé sans solde ou partiel sans solde pour fonction civique

Si vous voulez vous porter candidat à une fonction civique, vous avez droit à un congé sans solde ou partiel sans solde dont la durée est fixée par la loi applicable.

Congé sans solde à l'occasion d'un mariage ou d'une union civile

Vous avez droit à un maximum d'une (1) semaine de congé sans solde en continu avec la semaine prévue aux dispositions nationales de la convention collective à l'occasion d'un mariage ou d'une union civile.

Congé sans solde ou partiel sans solde pour études

Après un (1) an de service, si vous êtes titulaire de poste, vous pouvez obtenir un congé sans solde ou partiel sans solde pour études d'une durée maximum de 52 semaines. Vous devez fournir la preuve de votre inscription dans un programme reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en lien avec un titre d'emploi prévu à la nomenclature des titres d'emploi existant au sein de l'Établissement.

Téléchargez votre convention collective locale sur votre téléphone

CATÉGORIE 2

CATÉGORIE 3





Vous pouvez également consulter votre convention à l'adresse suivante : https://sttcemtlcsn.monsyndicat.org/convention-collective/

Services aux membres par installation

- Hôpital Maisonneuve-Rosemont : 514-252-3400 #3417 csn.hmr.cemtl@ssss.gouv.qc.ca
- Institut universitaire en santé mentale de Montréal : 514-251-4000 #2886 csn.iusmm@ssss.gouv.qc.ca
- St-Léonard / St-Michel : 514-722-3000 #3094 csn.slsm.cemtl@ssss.gouv.qc.ca
- Pointe-de-l'Île: 514-353-1227 #75015 csn.syndicat.pdi.cemtl@ssss.gouv.qc.ca
- Lucille-Teasdale: 514-523-1173 #35355 csn.syndicat.lteas@ssss.gouv.qc.ca
- Hôpital Santa Cabrini Ospedale: 514-252-6000 #7071 csn.hsco.cemtl@ssss.gouv.qc.ca
- CHSLD Polonais: 514-259-2551 #2258